

VD_OMNI AC.1995.0289 vom 29. Mai 1996

VD Tribunal cantonal, 1996-05-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.1995.0289

FR: VD_OMNI AC.1995.0289 du 29 mai 1996

IT: VD_OMNI AC.1995.0289 del 29 maggio 1996

Regeste

MOUVEMENT POUR LA DEFENSE DE LAUSANNE c/Lausanne | Le MDL n'a pas qualité pour recourir contre l'autorisation d'aménager des places de parc pour voiture dans le périmètre du plan de quartier des Cèdres, faute d'un intérêt particulier, direct et actuel, c'est à dire se trouvant dans une relation particulièrement étroite et digne de protection avec l'objet du litige. (RECOURS ADMIS PAR LE TRIBUNAL FÉDÉRAL)

Erwägungen

E. 12

janvier 1996). En fait, si l'on se fonde sur le critère de l'intérêt digne de protection tel que le définissent le droit fédéral et l'art. 37 LJPA nouveau, on ne voit pas au nom de quel principe il faudrait reconnaître aux associations le pouvoir extravagant de s'autoriser elles-mêmes, par la simple rédaction de leurs statuts, à intervenir dans des procédures concernant des tiers. Le tribunal considère qu'il faut s'en tenir au principe que les personnes morales ne peuvent sans mandat expresse du législateur recourir pour des motifs d'intérêt général alors même qu'elles auraient un but statutaire idéal, ni même prendre fait et cause pour un de leurs membres (JAAC 1995 no 74 p. 645; Moor, op. cit.). 5. Il est vrai que l'art. 37 LJPA et l'art. 103 OJF réservent expressément les dispositions des lois spéciales légitimant certaines personnes ou autorités à recourir (al. 2 lit. a). Mais la seule norme susceptible d'être invoquée en l'espèce par la recourante - qui n'a du reste pas fait valoir expressément le moyen - serait l'art. 90 de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS). Or, cette disposition ne concerne que les associations d'importance cantonale, caractère que n'a manifestement pas la recourante, comme cela résulte déjà de son nom et de son but statutaire, qui est de "...sauvegarder le patrimoine esthétique de la région lausannoise...". En se limitant ainsi à des interventions purement locales, la recourante, qui ne prétend par ailleurs pas avoir des liens de subordination avec une organisation nationale ou cantonale ni recruter un nombre important de ses membres dans d'autres régions du canton, ne saurait fonder sa qualité pour recourir sur l'art. 90 LPNMS, par renvoi de l'art. 37 al. 2 lit. a LJPA. 6. Consacrant l'abandon d'une jurisprudence, l'arrêt sera rendu sans frais ni dépens (art. 53 al. 2 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.